

Du 17/01/2019

RG : 4766/2018

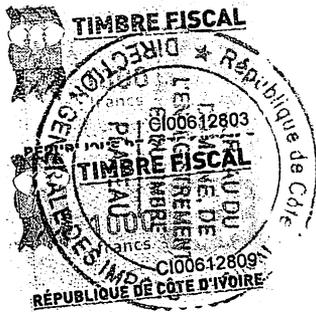
JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE

Madame KPEHI
JEANNE épouse
NAHOUNOU

CONTRE

Monsieur GOUE KONE



(1^{ère} Formation Civile Chambre Présidentielle A)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JANVIER
2019

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan (Côte d'Ivoire)
statuant en matière civile en son audience publique du dix-
sept janvier deux mil dix-neuf, tenue au palais de justice de
ladite ville à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**
Président du Tribunal, **PRESIDENT** ;

Mesdames **ALLOU EMMA** et **HIEN NADEGE**, juges de
ce Tribunal Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY
ALAMADOGO**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la
cause :

LES PARTIES

Dame **KPEHI Jeanne épouse NAHOUNOU**, représenté »
par monsieur **OULAI Demonsieau Ismael Kader**, juriste de
formation cel : 07876793, demeurant dans la Commune de
Cocody ;

DEMANDEUR,

D'UNE PART ;

ET

Monsieur **GOUE Koné**, ivoirien, domicilié dans la commune
de Port-Bouet en son domicile ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droit et
intérêts respectifs des parties en cause, mais au
contraire sous les expresses réserves de fait et de
droit

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 04 mai 2018, **madame KPEHI Jeanne épouse NAHOUNOU** a assigné monsieur GOUE Koné à comparaître devant le Tribunal de Première d'Abidjan-Plateau le 17 mai 2018 pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 1 100 000 F CFA représentant 11 mois de loyer échus et impayés ;

Au soutien de son action, la demanderesse explique qu'elle a donné en bail au défendeur des locaux sis à Port-Bouet-Gonzagueville pour un loyer mensuel de 100 000 F CFA ; Que le défendeur ne s'étant pas acquitté du loyer convenu, il reste lui devoir la somme de 1 100 000 F CFA représentant 11 mois de loyer ; Qu'elle a obtenu du juge des référés son expulsion ;

Elle sollicite à présent la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 1 100 000 F CFA représentant 11 mois de loyers échus et impayés ;

Le défendeur n'a pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné à personne. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard suivant l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et

administrative ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite dans les forme et délai légaux ; Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement

Aux termes de l'article 1134 du code civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi »

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des conventions à l'égard des parties.

En l'espèce il s'établit des pièces du dossier notamment du jugement d'expulsion que les parties ont conclu un bail en vertu duquel le défendeur reste devoir des loyers impayés ;

En vertu de la force obligatoire des conventions, il échet de condamner monsieur GOUE Koné à lui payer la somme de 1 100 000 F CFA représentant 11 mois de loyers échus et impayés ;

Sur les dépens

Le défendeur succombe. Il y a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile

et en premier ressort ;

Déclare madame KPEHI Jeanne épouse NAHOUNOU
recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne monsieur GOUE Koné à lui payer la somme de
1 100 000 F CFA représentant 11 mois de loyers échus et
impayés ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et
an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

M 099 59 87

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....0.8 JAN 2019.....
REGISTRE A J. Vol.....F*.....
N°.....245.....Bord.....87/324.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre